

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

MAIRIE DE CHEVANNES

A R R E T E n° 40/2019

PORTANT REGLEMENTATION RUELLE MARIN DENIS

Le Maire de la commune de CHEVANNES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles et places publiques,

A R R E T E

ART. 1: Le stationnement RUELLE MARIN DENIS est réglementé sur les 2 côtés du début de la Ruelle jusqu'au numéro 11 Ruelle Marin Denis

ART. 2 : Tout stationnement de véhicule est interdit et déclaré gênant sur la dite portion,

ART. 3 : Une signalisation adéquate est mise en place afin de matérialiser cette interdiction,

ART. 4 : Une zone de rencontre limitée à 20 kilomètres heure est réglementée du début de la RUELLE MARIN DENIS jusqu'au 14 Ruelle Marin Denis.

ART. 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ART. 6 : Le Maire de la commune de Chevannes et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 15/10/2019,

Ampliation sera transmise à :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 15 octobre 2019

Le Maire

Jacques JOFFROY

